

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1906.

Rapport de la Commission de l'Agriculture, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 4 avril 1890, relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire.

(Voir les n^{os} 241 et 254, session de 1904-1905, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte T^rKINT DE ROODENBEKE, Vice-Président-Rapporteur ; le Baron DELLA FAILLE D'HUYSSSE, le Comte DE MARNIX DE SAINTE-ALDEGONDE, DE SÉJOURNET, DUMONT, le Comte D'URSEL et A. VERCRUYSSSE.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour objet de renforcer les études de médecine vétérinaire et de mettre la loi de 1890 en concordance avec la loi sur l'enseignement supérieur en ce qui concerne les sessions du jury d'examen et le droit pour le Gouvernement d'arrêter le programme des matières de chaque examen.

En vue d'atteindre ce but, deux modifications peu importantes doivent être apportées à la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement et à l'exercice de la médecine vétérinaire :

1^o Institution de deux sessions ordinaires du jury et examen comme dans les établissements universitaires ;

2^o Règlement des branches de l'enseignement de manière à les faire marcher parallèlement avec les branches d'examen.

Le changement de rédaction proposé à l'article 18 s'explique par les exigences sans cesse grandissantes de l'hygiène publique et permettra aux médecins vétérinaires, à leur sortie de l'école, de rendre de plus grands services dans ce domaine.

Un nouvel article 24 autorise le Gouvernement à conférer annuellement à la suite d'un concours une bourse de voyage de 4,000 francs à un médecin vétérinaire belge ayant obtenu ce grade depuis trois ans au plus. L'ancien article 24 prévoyait l'allocation de deux bourses de 1,500 francs aux étudiants ayant obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction ; ces bourses ont été conférées très rarement.

Le Projet de Loi a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité ; votre Commission vous en propose l'adoption.

Le Vice-Président-Rapporteur,
C^{te} T^rKINT DE ROODENBEKE.